Laurentian University
Ramsey Lake Road
Sudbury, Ontario
Canada P3E 2C6
(705) 675-1151

Université Laurentienne
Chemin du lac Ramsey
Sudbury (Ontario)
Canada P3E 2C6
(705) 675-1151

Office of the Registrar
Bureau du secrétaire général

Policy Book

Vu

MEMORANDUM

TO: Members of the Committee on Admissions, Promotions and Requests

FROM: J. Porter, Registrar

RE: **Policy on the Transfer of Course Credits**

DATE: September 3, 1993

The attached **Policy on the Transfer of Course Credits** will be put forward at our meeting on Monday, September 13, 1993.

Please call me if you have any questions.

Jack Porter

JP:ld

Encl.

NOTE DE SERVICE

AUX: Membres du Comité des admissions, promotions et requêtes

DE: J. Porter, Secrétaire général

OBJET: **Règlement général relatif au transfert de crédits**

DATE: le 3 septembre 1993

Ci-joint le **Règlement général relatif au transfert de crédits.** Cet item sera inclus à l'ordre du jour de l'assemblée régulière du Comité des A.P.R. du 13 septembre prochain.

Je vous prie de m'appeler si vous avez des questions à ce sujet.

Jack Porter

JP:ld

p.j.

RECEIVED
SEP 07 1993

RAPPORT DU COMITÉ DES ADMISSIONS, PROMOTIONS ET REQUÊTES
Assemblée ordinaire du Sénat - Octobre 1993

POUR DÉCISION

Le Comité des admissions, promotions et requêtes recommande

que le Sénat approuve le **règlement général relatif au transfert de crédits** présenté ci-dessous et que cet énoncé soit inclus dans l'annuaire de l'Université Laurentienne.

Règlement général relatif au transfert de crédits

Afin de permettre aux étudiants et étudiantes de premier cycle qui désirent transférer des crédits d'une université de l'Ontario à une autre de compléter leur programme, l'Université Laurentienne s'engage à appliquer les principes suivants.

(1) L'acceptation des crédits obtenus à des universités de l'Ontario est fondée sur la reconnaissance du fait que, bien que les expériences d'apprentissage puissent différer de plusieurs façons, leur substance peut être virtuellement équivalente du point de vue du contenu et de la rigueur. Autant que possible, l'acceptation d'un transfert devrait prévoir la reconnaissance maximum de l'expérience antérieure d'apprentissage dans des cours de niveau universitaire.

(2) L'Université Laurentienne accepte tout cours crédité offert par d'autres universités de l'Ontario lorsque la matière du cours est virtuellement équivalente.

DONNÉES HISTORIQUES ET JUSTIFICATION

En novembre 1991, le ministre des Collège et Universités a demandé au Conseil des universités de l'Ontario de préparer un rapport sur le transfert des crédits entre les universités ontariennes. La demande a été transmise au groupe des vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche, qui ont chargé M. Donald N. Baker (Wilfrid Laurier University) de coordonner la préparation du rapport et des recommandations. Les autres membres du groupe de travail étaient MM. Tom Collins (University of Western Ontario, Ross Rudolph (York University) et Paul Cappon.

En novembre 1992, le groupe des vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Baker, que le CUO a ensuite remis aux directeurs administratifs et aux présidents de l'Association des registraires d'universités de l'Ontario (ARUO), du Conseil des doyens des Arts et des Sciences (CDAS) et du Conseil d'admissions des universités de l'Ontario (CAUO) afin d'obtenir leurs commentaires.

Au cours de sa réunion du 26 février 1993, le Comité exécutif du CUO a examiné la version finale du rapport de M. Baker et le résumé des réponses au document reçues des universités et du CAUO. Le Comité exécutif a accepté de transmettre le rapport et les recommandations au Conseil afin qu'il les approuve en principe, à l'exception d'un article qui prévoyait «l'inclusion de la note transférée dans la moyenne pondérée cumulative de l'étudiant à l'établissement d'accueil».

Un bon nombre des établissements qui ont répondu ont exprimé du souci au sujet de certains détails et particularités du document, surtout en ce qui concerne les problèmes pratiques que pose l'application de ses recommandations et l'incidence de ses principes sur les pratiques et règlements actuels de leurs établissements. En recommandant le rapport au Conseil, le Comité exécutif a indiqué la nécessité d'améliorer les détails des recommandations en vue de leur application future. Il a donc suggéré que le Conseil crée à cette fin un Comité de mise en oeuvre sur les transferts de crédits.

Lors de sa réunion du 2 avril 1993, le Conseil a approuvé les recommandations présentées dans le rapport Baker ainsi que la création d'un Comité de mise en oeuvre, largement représentatif des principaux groupes concernés, qui doit poursuivre le travail en vue de résoudre les problèmes d'application mentionnés dans les commentaires des établissements.

Les recommandations du rapport Baker visent à assurer une formule pratique touchant les transferts entre les universités de l'Ontario. Elles sont fondées sur les hypothèses suivantes : a) que les universités devraient d'abord s'efforcer de réglementer le transfert des crédits entre elles sans le concours du gouvernement; b) que l'engagement des universités aux principes importants qui régissent le transfert de crédits permettra de résoudre de nombreux problèmes; et c) qu'un comité permanent représentant les établissements et chargé des questions relatives à la politique en matière de transferts assurera suffisamment de coordination pour traduire les belles paroles en actions efficaces.

Le Règlement général relatif au transfert de crédits énoncé ci-dessus a pour but d'engager les universités à l'égard de deux principes importants. Il ne cherche pas à modifier les normes d'admission, les limites d'inscription ou les exigences relatives aux cours de tout programme, mais vise simplement à faire en sorte que lorsque des étudiants d'autres établissements sont admis, ils reçoivent les crédits appropriés pour leurs expériences antérieures d'apprentissage dans des cours de niveau universitaire. Ils n'auraient pas à répéter des expériences antérieures d'apprentissage dans lesquelles ils ont démontré leur compétence.

On était d'avis que les cours ouvrant droit à crédit dans un établissement d'un système financé par l'État devraient ouvrir droit à crédit dans tous les autres établissements du système (tout en laissant les divers établissements régler la question des facteurs d'équivalence). La façon la plus équitable d'évaluer les demandes de transfert de crédits consiste à appliquer le principe de «l'équivalence virtuelle». L'équivalence virtuelle signifie que le transfert des crédits est autorisé lorsqu'il existe une similarité appréciable dans la matière ou les compétences exigées, sans que les cours soient exactement parallèles.

Si nous incluons cet énoncé dans l'annuaire de l'Université, la population étudiante sera mieux renseignée sur les règlements régissant les conditions qui sous-tendent le transfert de crédits.

Le président,

D.S. Joblin